

P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

4 Annexes

4.2_Annexes sanitaires

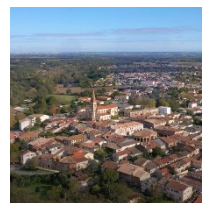
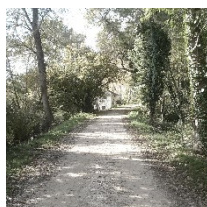
4.2.4 Déchets

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN

Règlement de collecte

*DESTINE AUX USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES*



SOMMAIRE

Article I. Généralités	4
Article II. Définitions des différentes catégories de déchets	4
Section 2.01 Les Ordures Ménagères	4
Section 2.02 Les Déchets Non Ménagers Assimilables aux Ordures Ménagères	5
Section 2.03 Les Déchets Non Assimilables aux Ordures Ménagères	5
Section 2.04 Les Déchets Recyclables Ménagers	5
Section 2.05 Les Déchets Encombrants des Ménages	6
Article III. Les apports en déchèterie	6
Section 3.01 La Déchèterie : Définition	6
Section 3.02 Les déchets acceptés dans les déchèteries :	6
Section 3.03 Horaires des déchèteries	7
Section 3.04 La collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des personnes en auto-traitement: seringues, autres déchets piquants	7
Article IV. Récipients standardisés pour la collecte des déchets ménagers	7
Section 4.01 Les ordures ménagères	7
(a) Pour l'habitat pavillonnaire individuel et les producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères	7
(b) Pour les zones d'habitat collectif ou les ensembles verticaux	8
Section 4.02 Les Déchets Recyclables Ménagers	8
(a) Pour les zones d'habitat pavillonnaire individuel	8
(b) Pour les zones d'habitat collectif, les ensembles verticaux et les producteurs non ménagers	8
(c) Cas du verre ménager	9
Section 4.03 Usage des récipients fournis par la Communauté d'Agglomération du Muretain	9
Section 4.04 Propreté et gardiennage des récipients de collecte	9
Section 4.05 Echange, réparation, vol, incendie	9
Section 4.06 Manifestations sportives, événements municipaux, prêts de bacs occasionnels	10
Section 4.07 Gestion des réclamations de collecte	10
Section 4.08 Aménagement des locaux et des aires de présentation à déchets ménagers notamment dans les nouveaux projets immobiliers	10
Article V. Modalités de collecte	11
Section 5.01 Les fréquences de collecte	11
(a) Les ordures ménagères	11
(b) La collecte sélective	11
(c) Les encombrants ou « monstres »	11
(d) Autres déchets	12
Section 5.02 Circuits de collecte	12
Section 5.03 Nature des voies desservies	12
(a) Circulation des véhicules sur les voies publiques	12
(b) Circulation des véhicules sur les voies privées	14

Section 5.04	Présentation à la collecte	14
(a)	Les dépôts	14
(b)	Cas de modifications des jours et horaires de collecte	14
(c)	Reports de collecte	14
(d)	Travaux	15
Article VI.	<i>Dépôts interdits</i>	15
Section 6.01	Contraventions :.....	16
(a)	Dépôts sauvages :.....	16
(b)	Non respect des jours de collecte :	16
(c)	Non respect des catégories de déchets à déposer dans les bacs	16
(d)	Présence permanente des conteneurs privés sur la voie publique	16
Article VII.	<i>Dispositions particulières</i>	16
Article VIII.	<i>Affichage et publication</i>	16
Article IX.	<i>Adoption du présent Règlement</i>	17

Article I. Généralités

Un service de gestion des déchets ménagers et assimilés est organisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Muretain selon différentes modalités ci-après explicitées.

Les prescriptions définies dans le présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, usager du service et occupant un logement en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire communautaire.

Tout bâtiment individuel, collectif, d'activités tertiaire, commerciale ou artisanale est soumis au respect des règles établies dans le présent règlement de collecte, conformément aux dispositions susvisées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- la Directive modifiée n°2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets,
- la Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632- 1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- le Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'arrêté préfectoral du 23 février 1979 et ses mises à jour éventuelles portant sur le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne,
- la recommandation R 437 de la CNAM,
- l'arrêté préfectoral d'extension/transformation de la Communauté d'Agglomération du Muretain, en date du 19 décembre 2003

Article II. Définitions des différentes catégories de déchets

Listes non exhaustives.

Section 2.01 Les Ordures Ménagères

Sont considérées comme « ordures ménagères », au sens du présent règlement : tous déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives tels :

- les matières organiques issues de la préparation des repas,
- les objets courants usagés ou inutilisables et de petite taille,
- les souillures résultant de l'entretien courant des habitations,
- les résidus divers.

Section 2.02 Les Déchets Non Ménagers Assimilables aux Ordures Ménagères

Sont considérés comme « Déchets Non Ménagers Assimilables aux Ordures Ménagères » au sens du présent règlement : les déchets non ménagers (déchets d'activités artisanales, commerciales, de bureaux, ...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères :

- les déchets d'activités commerciales, artisanales ou tertiaires si ces déchets peuvent être traités sans sujétions techniques particulières et dans la limite de 1540 litres hebdomadaire et par producteur,
- les déchets des administrations publiques,
- les déchets des établissements scolaires et/ou d'enseignement,
- les déchets des établissements ou entreprises publiques ou parapubliques,

Sous réserve qu'ils ne soient pas mélangés aux déchets visés par les articles 2.3 et 2.4 ci-après.

Section 2.03 Les Déchets Non Assimilables aux Ordures Ménagères

Sont considérés comme « Déchets Non Assimilables aux Ordures Ménagères » au sens du présent règlement :

- les déblais, gravats, décombres ou débris provenant des travaux publics comme privés,
- les objets métalliques du type : réfrigérateurs, cuisinières, gazinières, lave-linge, lave-vaisselle, congélateurs, bicyclettes, landaus, etc.,
- les déchets encombrants tels que : les meubles, la literie, les moquettes, déchets de bricolage ou tout autre objet trop volumineux pour être transporté à l'aide d'un véhicule léger,
- les déchets contaminés ou susceptibles de contaminer provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, professionnels de la santé indépendant oeuvrant à domicile, cabinets vétérinaires, cadavres d'animaux, déchets issus des abattoirs,
- les déchets issus de l'automobile : pneumatiques, batteries, huiles, pièces usagées, pare-brise, système d'échappement, etc.,
- les emballages d'origine industrielle ou commerciale : fûts, palettes, housses plastiques, caisses, cerclages, mandrins, etc.
- les déchets spéciaux et les résidus ménagers liquides ou solides qui, du fait de leur dangerosité (inflammabilité, toxicité, corrosivité, irritabilité, explosivité, etc.), ne peuvent être éliminés selon les procédés courants d'élimination et dans des conditions standards de sécurité sans créer de risques pour la santé et/ou l'environnement,
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques : télévisions, matériels hifi et vidéo, petits appareils électroménagers (micro-ondes, etc.), etc.

Section 2.04 Les Déchets Recyclables Ménagers

Sont considérés comme « Déchets Recyclables Ménagers » au sens du présent règlement :

Les déchets qui intègrent une notion de recyclabilité (possible) dans le cadre du dispositif actuel de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers :

- les bouteilles et flacons en plastique : bouteilles d'eau, de soda, de jus de fruits, etc. et exceptées les bouteilles ayant contenu des produits nocifs,
- les briques alimentaires : briques de lait, de soupe, de jus de fruits, etc.
- les papiers, cartons, revues, journaux, magazines non souillés (excepté le papier peint),
- les emballages métalliques tels : conserves, aérosols, canettes, barquettes en aluminium, etc.,

- le verre ménager : bouteilles, pots et bocaux (exceptés vaisselle, porcelaine, verre de construction, vitre, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et verres spéciaux).

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des obligations et exigences réglementaires à venir.

Section 2.05 Les Déchets Encombrants des Ménages

Sont considérés comme «Déchets Encombrants» au sens du présent règlement :

Les déchets qui proviennent de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des OM : biens d'équipement ménagers usagés ("monstres"), déblais, gravats, certains déchets verts, etc.

Toutefois Il est INTERDIT DE DEPOSER LORS DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ENCOMBRANTS : Les objets trop volumineux ou lourds : supérieurs à 2 mètres de long ou de haut, objets de plus de 50 kg, les gravats, les déchets issus de l'automobile.

Article III. Les apports en déchèterie

Section 3.01 La Déchèterie : Définition

Une déchèterie est un espace aménagé, clôturé, où les particuliers peuvent apporter, durant les heures d'ouverture du site, leurs déchets encombrants (voir définition ci-dessus) et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent. Un agent d'accueil communautaire est présent sur chaque déchetterie.

Section 3.02 Les déchets acceptés dans les déchèteries :

Type de déchet	Acceptation
Tontes de pelouse	oui
Branchages	oui
Bois	oui
Terre et briques	
Bétons et céramiques	oui
Encombrants	oui
Ferrailles	oui
Appareil électroménager, TV, HiFi	oui
Piles	oui
Batteries	oui
Papiers non souillés	
Cartons propres et vides	oui
Verre	oui
Huiles de vidange	
Huiles de friture	oui
Peintures, solvants et produits de traitement de jardin et de bricolage	oui
Ampoules et néons	oui
Pneus VL déjantés	oui
Déchets de soins piquants des particuliers	oui
Médicaments	non
Souches	non
Amiante	non
Bouteilles de gaz, produits explosifs	non
Cadavres d'animaux	non
Ordures ménagères	non
Éléments de voitures et de camions	non

Section 3.03 Horaires des déchèteries

Du 1er avril au 30 septembre inclus (Horaires d'été) :	
<i>lundi au vendredi</i>	9h30 à 12h / 13h30 à 19h30
<i>samedi</i>	9h30 à 19h30

Du 1er octobre au 31 mars inclus (Horaires d'hiver) :	
<i>lundi au vendredi</i>	9h30 à 12h / 13h30 à 18h
<i>samedi</i>	9h30 à 18h

Section 3.04 La collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des personnes en auto-traitement: seringues, autres déchets piquants

La CAM propose la mise à disposition de contenants standardisés de collecte des déchets piquants pour les personnes en auto-traitement, selon les exigences du Décret n°2006-276 du 8 juin 2006 inclus dans le Code de la Santé Publique. Pour la première utilisation, ces « collecteurs à DASRI » sont à retirer dans les pharmacies du territoire. Une fois pleins, ils doivent être déposés dans l'une des deux déchèteries de la Communauté (Muret ou Labarthe-sur-Lèze) pour une évacuation et un traitement spécifique. Un ou des collecteurs vides vous seront alors remis en contrepartie par les agents d'accueil présents avec garantie du respect de l'anonymat du dépôt.

Article IV. Récipients standardisés pour la collecte des déchets ménagers

Règle de dotation des foyers en bacs		
Nombre de personnes au foyer	Volumes des bacs	Poids total maximum autorisé
1 à 2	80 litres	24 kg
3 à 4	120 ou 140 litres	40 kg
5 à 6	180, 240 ou 340 litres	60 kg
+ de 6, collectifs, professionnels	500, 660 ou 770 litres	80 à 150 kg

Section 4.01 Les ordures ménagères

(a) Pour l'habitat pavillonnaire individuel et les producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Les déchets non recyclables devront être déposés dans les bacs individuels prévus à cet effet. Ces bacs à couvercle bordeaux et cuve grise sont mis à disposition sur simple demande de l'utilisateur auprès du service Environnement de la Communauté d'Agglomération (Tél. 05.34.46.30.50). Ces bacs sont conformes à la norme française NF H98-111 et sont susceptibles d'être levés par les véhicules de collecte adaptés. L'usage du bac est obligatoire et tout dépôt à l'extérieur du bac est interdit. Les déchets déposés dans les bacs devront être mis préalablement dans des poches étanches.

(b) Pour les zones d'habitat collectif ou les ensembles verticaux

Les déchets seront présentés dans des bacs collectifs à 4 roues, couvercle bordeaux et cuve grise, situés dans les locaux à poubelles, ou sur une aire de présentation prévue à cet effet. L'usage du bac est obligatoire et tout dépôt à l'extérieur du bac est interdit. Les déchets déposés dans les bacs devront être mis préalablement dans des poches étanches. Ces poches de couleur habituellement noires ou vertes en polyéthylène d'une capacité de 30 à 100 litres devront être conformes aux normes en vigueur, être suffisamment solides pour résister aux intempéries, à l'agression des animaux et à leur manipulation.

Les bacs sont fournis « gratuitement » par la CA du Muretain sous condition :

- qu'une demande soit faite par le gérant du bâtiment,
- qu'il y ait dotation en bacs de la collecte sélective dans le bâtiment,
- que le gérant du bâtiment s'engage à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte ; les bacs devant être sortis **la veille des jours de ramassage (collecte entre 4h et 13h – Cf. Annexe I)**
- que le gérant du bâtiment s'engage à **rentrer les bacs dès la collecte terminée**
- que le gérant s'engage à maintenir propre les bacs mis à sa disposition

Section 4.02 Les Déchets Recyclables Ménagers**(a) Pour les zones d'habitat pavillonnaire individuel**

Les matériaux recyclables seront présentés à la collecte en porte-à-porte dans des poches translucides jaunes prévues à cet effet et identifiées comme telles. Ces poches jaunes de tri sont fournies annuellement par les services de la Communauté d'Agglomération du Muretain, entre septembre et octobre de chaque année. Les mairies disposent en continu de stocks en cas de dotation insuffisante.

Les poches jaunes devront être présentées fermées pour éviter tout risque d'épandage de leur contenu sur la chaussée.

A noter : Pour les communes de Portet-sur-Garonne, Roquettes et Pinsaguel, les usagers sont dotés de bacs jaunes et non de sacs jaunes pour la collecte des recyclables.

(b) Pour les zones d'habitat collectif, les ensembles verticaux et les producteurs non ménagers

Les matériaux recyclables seront déposés dans des bacs collectifs à 4 roues, couvercle jaune et cuve grise, situés dans les locaux à ordures ou sur une aire de présentation prévue à cet effet.

Les matériaux recyclables devront être mis en vrac dans les bacs. Pour assurer la transition entre l'habitation et le local à déchets, la Communauté d'Agglomération fournit « gratuitement » des sacs dits de pré-collecte, à couture renforcée et facilement nettoyables.

Les bacs sont fournis « gratuitement » par la CA du Muretain sous condition :

- qu'une demande soit faite par le gérant du bâtiment,
- qu'il y ait dotation en bacs de la collecte sélective dans le bâtiment,

- que le gérant du bâtiment s'engage à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte ; les bacs devant être sortis **la veille des jours de ramassage (collecte entre 4h et 13h – Cf. Annexe I)**
- que le gérant du bâtiment s'engage à **rentrer les bacs une fois la collecte terminée**
- que le gérant s'engage à maintenir propre les bacs mis à sa disposition

(c) Cas du verre ménager

Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent impérativement être mis en vrac dans les conteneurs destinés à la récupération du verre. Ces conteneurs sont situés sur la voie publique. Leur emplacement peut être indiqué par le service environnement, directement par chaque mairie ou via le site Internet communautaire : www.agglo-muretain.fr .

Section 4.03 Usage des récipients fournis par la Communauté d'Agglomération du Muretain

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers.

Il est formellement interdit de déposer dans les bacs mis à la disposition des habitants, des déchets verts ou des tontes de gazon (à apporter en déchèterie), du verre (à déposer dans les colonnes à verre prévues à cet effet – Cf. Section 4.02- c)

Les poches et bacs réservés au tri sélectif doivent être exclusivement utilisés pour la récupération des matériaux recyclables définis dans l'article 2.04.

Les bacs et poches réservés à la collecte sélective utilisés à d'autres fins que la récupération des matériaux recyclables ne seront pas collectés par le service d'enlèvement des déchets ménagers (exemple : stockage de déchets verts, tontes, etc.)

Section 4.04 Propreté et gardiennage des récipients de collecte

Les bacs roulants au même titre que les poches fournies par l'intercommunalité **restent la propriété de la Communauté d'Agglomération du Muretain**. De ce fait, il est strictement interdit d'emporter lesdits récipients lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde juridique et en assument ainsi toutes les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'entretien courant du bac incombe à chaque usager qui doit le maintenir en bon état de propreté. (Lavage, désinfection)

Section 4.05 Echange, réparation, vol, incendie

Les services de la Communauté procèdent gratuitement à la réparation, au remplacement et à l'échange des bacs roulants en cas de nécessité.

Toute demande d'intervention devra faire l'objet d'un signalement soit écrit, soit téléphonique de la part de l'utilisateur auprès du service environnement de la collectivité, joignable au 05.34.46.30.50.

En cas de vol ou de dégradation par autrui, un dépôt de plainte devra préalablement être fait par l'utilisateur auprès des services de police ou de gendarmerie. Une copie du récépissé de plainte sera transmise au service environnement.

Section 4.06 Manifestations sportives, événements municipaux, prêts de bacs occasionnels

La Communauté d'Agglomération du Muretain peut, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, mettre à disposition des communes, associations et autres organisateurs, des bacs dits de prêt. La demande doit être faite auprès du service environnement de la CAM au minimum 1 mois avant l'organisation de l'événement ou dès connaissance de sa tenue dans le cas notamment de la période chargée de mai à juin. A défaut du respect de ces délais, la CAM se réserve le droit de refuser les sollicitations.

Les bacs proposés sont conformes au service rendu habituellement et séparent le tri sélectif des ordures ménagères résiduelles. Les bacs ainsi mis à disposition font l'objet d'une collecte classique lors du (des) passage(s) hebdomadaire(s) de la benne à ordures ménagères. En conséquence, les bacs doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour habituel de collecte. Les conditions d'accès au(x) bac(s) pour les véhicules de collecte doivent être respectées et facilitées. Les déchets présentés doivent être conformes aux définitions du présent règlement ; ils pourront être refusés dans le cas contraire.

Le tiers bénéficiaire du prêt de bac devra vérifier être assuré contre tous les risques pouvant découler de cette mise à disposition.

En cas de vol ou de dégradation par autrui, un dépôt de plainte devra préalablement être fait par le tiers bénéficiaire auprès des services de police ou de gendarmerie. Une copie du récépissé de plainte sera transmise au service environnement.

Section 4.07 Gestion des réclamations de collecte

La CAM a mis en place une procédure stricte de suivi des réclamations liées à des faits de collecte et chacune d'entre elles fait l'objet d'un traitement adapté avec information systématique de l'auteur de la réclamation. Chaque usager du service est en droit de porter réclamations sur des faits de collecte. Il a pour cela plusieurs outils à sa disposition : le mail via la rubrique « Nous écrire » du site Internet communautaire : www.agglo-muretain.fr, le courrier postal, l'appel téléphonique au service environnement : 05.34.46.30.50 ou encore le fax du service environnement : 05.34.46.30.51.

Dans la mesure du possible, les réclamations sont traitées dans les 48 heures. A défaut, une réponse écrite par courrier peut être adressée pour les questions exigeant une réponse plus approfondie.

Les réclamations des usagers refusant de se présenter ou de donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

Section 4.08 Aménagement des locaux et des aires de présentation à déchets ménagers notamment dans les nouveaux projets immobiliers

Chaque promoteur devra prévoir, dans ses plans d'architecte, des locaux et surfaces permettant le stockage des déchets **dans des conditions acceptables d'accessibilité, de salubrité et de sécurité.**

- **Les locaux à ordures** devront être fermés et éclairés, disposer d'une ventilation adaptée, d'un point d'eau et d'une évacuation des eaux usées. Ils devront être conçus afin de permettre un stockage des bacs suffisant et un entretien aisé. L'entretien reste à la charge du bailleur, promoteur et/ou propriétaire des bâtiments.
- **L'aire de présentation des déchets** devra être suffisamment dimensionnée pour accueillir convenablement les bacs présentés à la collecte. Elle devra être aisément accessible au service de collecte des déchets (ex : elle ne doit pas être surélevée par rapport à la chaussée, ni déboucher sur une place de parking). Les bacs présentés devront être remis dans les locaux adaptés dès la collecte réalisée afin d'éviter un appel aux dépôts sauvages.

Article V. Modalités de collecte

Section 5.01 Les fréquences de collecte

(a) Les ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée une à deux fois par semaine selon des secteurs prédéfinis (Cf. Annexe I). (Excepté l'hypercentre de Muret).

(b) La collecte sélective

La collecte des matériaux recyclables a lieu une fois par semaine selon des secteurs prédéfinis. (Cf. Annexe I).

Le verre est à déposer dans les colonnes à verre prévues à cet effet (Cf. Annexe II).

Une collecte des gros producteurs de cartons est également proposée une fois par semaine et selon un circuit prédéterminé.

Cette catégorie d'usager pour bénéficier de ce circuit de collecte spécifique doit s'adresser directement au service environnement joignable au 05.34.46.30.50.

(c) Les encombrants ou « monstres »

La collecte en porte-à-porte des encombrants a lieu une fois par trimestre sur chacune des communes et ne concerne que les déchets ne pouvant être transportés par un véhicule léger jusqu'à la déchèterie la plus proche. Les dates sont disponibles auprès des mairies, auprès du service environnement ou directement via le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Muretain : www.agglo-muretain.fr.

Outre la collecte en porte-à-porte des encombrants, chaque administré a la possibilité de déposer ses « monstres » dans l'une des deux déchèteries communautaires, dans la mesure où ils peuvent être transportés par un véhicule léger.

Les habitants de Portet-sur-Garonne, Roquettes et Pinsaguel peuvent également se rendre à la déchèterie de la Communauté de Communes Axe Sud situé à Roques-sur-Garonne.

Les habitants de Saint Lys ont accès à la déchèterie du SIVOM de Saint Lys, située à Saint Lys.

RAPPELS

La réglementation oblige les revendeurs de produits électroménagers à reprendre le matériel usagé, notamment lorsqu'il est procédé à un achat de renouvellement *Cf. Directive européenne 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) modifiée par la Directive 2003/108/CE du 8 décembre 2003

IMPORTANT :

• Les « encombrants » pouvant être aisément acheminés en déchèterie du type :

- ordinateurs,
- téléviseurs,
- petits électroménagers,
- pots de peinture,
- déchets verts,
- etc.

NE FONT PAS L'OBJET D'UN RAMASSAGE EN PORTE-A-PORTE.

(d) Autres déchets

Pour les autres déchets tels les déchets verts, les gravats, les produits toxiques ou encore les petits meubles, etc., ils peuvent être déposés pendant les heures d'ouverture dans l'une des déchèteries du territoire (**cf. article III**) ou suivre une filière dédiée si la nature du déchet s'avère spéciale (amiante, etc.). S'adresser au service environnement pour cette dernière catégorie.

Section 5.02 Circuits de collecte

Les circuits de collecte sont décidés par la collectivité. Ils peuvent être modifiés en cas de nécessité. Dans ce cas, les usagers concernés sont informés par voie de presse ou tout autre moyen jugé adapté à la situation.

Section 5.03 Nature des voies desservies

(a) Circulation des véhicules sur les voies publiques

La collecte des déchets s'effectue sur le **domaine public** et en aucun cas sur de la voirie privée. De plus et afin d'autoriser le passage des véhicules de collecte, **les voies desservies doivent répondre aux critères suivants :**

- largeur de la voie supérieure à 3,20 mètres en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- structure de la chaussée adaptée au passage d'un véhicule poids lourd de PTAC égal à 26 tonnes,

- les voies en impasse se terminent par une raquette de retournement libre de tout stationnement : **le diamètre minimum à prévoir est de 20 mètres** (diamètre nécessaire à la manoeuvre d'un camion double essieu)
- les arbres et haies doivent être élagués à une hauteur supérieure à 4,20 mètres du sol,
- la vue doit être suffisamment dégagée afin de distinguer clairement chaque sac présenté à la collecte.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu **à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.**

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la **Recommandation R437 de la CRAM**, et notamment :

- **l'interdiction de réaliser la collecte en marche arrière** : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- **l'interdiction de réaliser des collectes bilatérales** (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres.

Dans le cas d'habitations éloignées du point de collecte (chemins publics inaccessibles aux véhicules de collecte de part leur nature, leur largeur et l'absence d'aire de retournement à leur extrémité), il est proposé aux usagers de laisser leur bac en un point défini en concertation avec la commune et le service de collecte de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

La commune peut réaliser, à son initiative, un aménagement pour le stockage des bacs de l'ensemble des habitations :

- plateforme (béton, graviers, terre battue ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et permettre leur manœuvre,
- piquet, clôture existante, haie ou palissade autour pour adosser ou accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, s'envoler ou être volés.

Les aménagements et leur entretien restent à la charge de la collectivité qui les a mis en place.

Dans le cas de chemins privés, ces aménagements sont à la charge du propriétaire, à son initiative.

Les aménagements réalisés dans l'objectif de stocker les bacs individuels en permanence sont rendus suffisamment visibles et doivent pouvoir proposer un accès facilité à la collecte. **Chaque usager a alors la responsabilité d'approcher son bac du bord de la route accessible aux véhicules de collecte pour le jour de collecte.**

Lorsque la configuration du site ne permet pas de stocker les bacs individuels, un bac collectif peut être mis à disposition.

Dans les cas de création de nouvelles voies (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), les aménageurs, publics comme privés, doivent soumettre les projets d'aménagement aux services techniques de la CA du Muretain afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la collectivité territoriale.

(b) Circulation des véhicules sur les voies privées

La circulation des véhicules de collecte sur les voies privées **est interdite** sauf si une convention de collecte exceptionnelle sur ce type de voie a été expressément signée par les trois parties concernées : mairie, Communauté d'Agglomération du Muretain et lotisseur.

Des autorisations peuvent ainsi être obtenues à titre spécifique si :

- Les propriétaires ou leurs représentants syndicaux peuvent, par accord écrit, dégager de toute responsabilité la CAM chargée de la collecte des déchets ménagers en cas d'accident de la circulation et supporter les coûts des dommages éventuels,
- Le gabarit des voies permet une circulation aisée et sécurisée des véhicules de collecte,
- Les impasses possèdent une aire de retournement adaptée à la manœuvre des véhicules affectés à la collecte des déchets ménagers.

Section 5.04 Présentation à la collecte

(a) Les dépôts

Collecte assurée **entre 4h et 13h**. Les poches et bacs devront être présentés **en limite de voie publique, volontairement visibles depuis la voie de circulation**, la veille du passage des véhicules de collecte.

Le remisage des bacs doit être assuré dès la collecte réalisée et au plus tard le soir du jour de la collecte sous peine de s'exposer à des sanctions en vertu des pouvoirs de police du Maire.

Cas des collectifs : L'employé d'immeuble, l'ilotier ou l'agent d'entretien devra sortir les bacs la veille au soir du jour de ramassage des déchets et les présenter sur l'aire dédiée et matérialisée. Le remisage doit intervenir aussitôt le vidage effectué.

(b) Cas de modifications des jours et horaires de collecte

Les jours et heures de la collecte peuvent être modifiés sur décision directe de la Direction Environnement ou par décision communautaire. Dans un tel cas, les usagers du service en sont avertis par voie de presse ou tout autre moyen adapté.

Exemple de cas entraînant des modifications de jours ou horaires de collecte :

- Panne d'un véhicule,
- Immobilisation exceptionnelle d'un ou plusieurs véhicules,
- Autre situation exceptionnelle ou imprévue.

(c) Reports de collecte

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés. Les dates de reports éventuels sont préalablement communiquées par voie de presse et aux mairies concernées.

Exception : Pour la commune de Saint Lys, collectée une fois par semaine, un calendrier des reports est produit en début d'année. Ce dernier fait l'objet d'une communication

élargie par voie de presse et reste disponible sur le site Internet de la CA du Muretain (www.agglo-muretain.fr), auprès de la mairie de Saint Lys ou encore auprès du Service Environnement de la CA du Muretain (Tél. 05 34 46 30 50)

En cas d'intempéries (neige, verglas, tempête, inondations,...), les collectes peuvent être annulées pour assurer la sécurité des équipages et du matériel. Il n'y a alors pas de report des collectes et les déchets doivent être présentés dès le prochain passage.

(d) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la CA du Muretain recommande à la collectivité compétente de la prévenir à l'avance de la nature et la durée des travaux et de préciser les voies concernées.

Pour des raisons de sécurité, la collecte dans les lotissements en cours de construction n'est possible que dans certaines conditions, et seulement si la voie est correctement revêtue.

Deux cas de figure sont possibles :

- **Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux**, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au service de collecte des déchets de la CA du Muretain. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le service environnement se réserve le droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- **Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux** : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le service de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Dans le cas où la commune ne prévient pas le service environnement de la CA du Muretain, ce service ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte.

Article VI. Dépôts interdits

Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent règlement, il demeure formellement interdit, sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, de présenter à même le sol ou dans des contenants non agréés par la Communauté d'Agglomération du Muretain, sur la voie publique, des déchets ménagers, prospectus ou publicités, déchets de balayage, déchets inertes ou tout autre matériau dont la nature pourrait compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public ou pourrait entraver la circulation des véhicules comme des autres usagers de l'espace public.

Il est également interdit de déposer des ordures près des points d'apport volontaire destinés au verre.

Tout manquement à cette règle pourra donner lieu à une contravention de police.

Section 6.01 Contraventions (montants indicatifs à la date du présent Règlement) :**(a) Dépôts sauvages :**

En cas de non-respect des dispositions du Code Pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets » : l'article R.632.1 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de 2^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.3 du Code Pénal ajoute : « le montant de l'amende est : 150 € au plus pour les contraventions de 2^{ème} classe ».

L'article 635.8 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du Code Pénal ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1 500 € au plus pour les contraventions de 5^{ème} classe ».

(b) Non respect des jours de collecte :

Le montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires sont de l'ordre de :

Pour la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique, **l'article R.610.5 du Code Pénal** prévoit : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ». **L'article 131.3 du Code Pénal** ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : 38 € au plus pour les contraventions de 1^{ère} classe ».

(c) Non respect des catégories de déchets à déposer dans les bacs

L'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

(d) Présence permanente des conteneurs privés sur la voie publique

L'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

Article VII. Dispositions particulières

Selon l'Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental type :

Le brûlage à l'air libre de déchets est un délit passible d'une amende et est donc prohibé.

La destruction des ordures ménagères (cf. définitions à l'Article II) à l'aide de moyens domestiques est interdite.

Article VIII. Affichage et publication

Le présent Règlement est consultable auprès de chaque mairie du territoire communautaire, auprès de le siège administratif de la CAM situé 8bis avenue Vincent Auriol à Muret ainsi que sur le site Internet de la collectivité : www.agglo-muretain.fr.

Article IX. Adoption du présent Règlement

Le présent Règlement a été adopté par délibération n°2011/..... du Conseil Communautaire lors de sa séance du 2011. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire.

Le présent Règlement est transmis à l'ensemble des maires de la CAM qui devront prendre des arrêtés municipaux en vertu de leurs pouvoirs de police pour en fonder, prolonger et parfaire l'application.

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président en charge de l'Environnement et les maires des communes membres sont chargés de son application.

Fait à MURET, le,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Muretain,

André MANDEMENT

ANNEXE I : Jours de ramassage par communes

Commune	Quartier	Jour de ramassage des Ordures Ménagères	Jour de ramassage des déchets recyclables
Eaunes		Mardi - Vendredi	Mardi
Labarthe-sur-Lèze		Mardi - Vendredi	Jeudi
Labastidette		Lundi - Jeudi	Mercredi
Lavernose-Lacasse		Lundi - Jeudi	Vendredi
Muret	Rive droite de la Garonne (barry-estantens)	Lundi - Jeudi	Mardi
Muret	Rive gauche de la Garonne (centre ville-nord-peyramont-sud pyrénées)	Lundi - Jeudi	Mercredi
Pinsaguel		Mardi - Vendredi	Mercredi
Pins-Justaret		Mardi - Vendredi	Mercredi
Portet-sur-Garonne		Mardi - Vendredi	Mercredi
Roquettes		Mardi - Vendredi	Mercredi
Saubens		Lundi - Jeudi	Mardi
St Clar de Rivière		Lundi - Jeudi	Mercredi
St Hilaire		Lundi - Jeudi	Vendredi
St Lys	Extérieurs	Lundi	Mercredi
St Lys	Entre route de Muret et Ayguebelle	Jeudi	Mercredi
St Lys	Centre Ville	Lundi - Jeudi	Mercredi
Villate		Mardi - Vendredi	Mercredi

Remarque : l'hypercentre historique de Muret est collecté chaque jour, du lundi au vendredi inclus.

ANNEXE II : Emplacement des colonnes à verre

SECTEUR N°1 :

Commune	Adresse de la borne
EAUNES	ROND POINT ROUTE DE MURET - CHEMIN DE LA CROIX ROUGE
	AU RESTO LE DON QUICHOTE (chemin croix rouge)
	PRES DE L'ABBAYE
	RUE LOUISA PAULIN
	DERRIERE LA SALLE DES FETES HERMES (cente-ville)
	ROUTE DE LAGARDELLE
	CROISEMENT CHEMIN DE TUCAUT ET ROUTE DE TOULOUSE
	CHEMIN DE BERTOULOTS (à côté complexe sportif)
	ROUTE DE VILLATE (intersection chemin pont vieux)
SAUBENS	CHEMIN DES GRAOQUETTES
	TERRAINS DE TENNIS
	CHEMIN MESPLE
	CHEMIN DU PORT
	CROISEMENT CHEMIN DE LESPINASSE / ROUTE DE LABARTHE
	RESTAURANT LES PALMIERS
LAVERNOSE	AU CROISEMENT AVENUE DES PYRENEES
	CHEMIN DES BERGES (cimetière)
	ROUTE DE BEARN
	ROUTE DE BERAT (lieu dit Créboti)
	PLACE DE LA MAIRIE
	CHEMIN PACHEROT
	ROUTE DE MAUZAC
LABASTIDETTE	ROUTE PRINCIPALE (boulodrome)
	MAIRIE
	CIMETIERE
	PARKING DE LA SALLE DES FÊTES
SAINT HILAIRE	AVENUE TOLOSANE
SAINT CLAR DE RIVIERE	CHEMIN DU PITON (à côté des ateliers municipaux)
OX	RUE DES CANELETs
	RUE DE GASCOGNE (à côté de l'école)
	PARKING DE LA SALLE DES FETES
MURET CENTRE	RUE VASCONIA
	AVENUE ARISTIDE BRIAND
MURET SECTEUR PEYRAMOND	RUE LATECOERE
	AVENUE CHARLES DE GAULLE
	CHEMIN NOTRE DAME
	CROISEMENT PEYRAMONT ET ROUTE D'OX
	RUE GAGIN
	ROUTE DE LAMASQUERE (au niveau du pôle emploi)
	AVENUE D' OX (à coté du collège Niel)
	SQUARE DELPECH
	SQUARE DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD
	GARE DE MURET
	ROUTE DE SEYSSSES (au niveau du centre de détention)
	KARTING DE MURET
MURET SECTEUR SUD PYRENEES	AVENUE LOUIS PASTEUR
	ANGLE DES RUES SCHOELCHER ET LANDOWSKY
	INTERMARCHE SUD
	RUE DU 8 MAI 1945
	AVENUE DES PYRENEES (parking gymnase)
	BAR LE KICK (avenue des Pyrénées)

SECTEUR N° 2 :

Commune	Adresse de la borne
MURET St Jean nord	INTERMARCHE NORD
	AVENUE VINCENT AURIOL
	RUE VINCENT LAY
	AVENUE BERNARD IV (parking)
	ECOLE MERMOZ
	RUE BEAUDUC (pétanque)
	PLACE CLEMENCE ISAURE
	AVENUE DE L' EUROPE (à coté de la police municipale)
	RUE MOISAND
	DECHETTERIE
	ZONE MARCLAN (dancing l'Odéon)
	ZONE MARCLAN (pompiers)
	ZAC PORTES DE MURET 3eme RMA
	ZI JOFFRERY (restaurant l'Escala)
	ZONE MARCLAN (restaurant la Rôtisserie)
MURET Barry	ROUTE D'EAUNES (lotissement Plein Ciel)
	ROUTE D'ESTANTENS (parking de la Compagnie Générale des Eaux)
	CIMETIERE d'ESTANTENS
	PARKING du LEADER PRICE
	QUAI ST MARCET
	ROND POINT ROUTE DE LABARTHE
	SALLE ALIZEE
	RUE JEAN DABADIE
VILLATE	AVENUE DES PLATANES
	SALLE DES FETES
PINS-JUSTARET	AVENUE DE SAUBENS (parking des écoles)
	SALLE DES FETES
	ROUTE DE LEZAT
	RESTAURANT LE CENTAURE
	PLACE PRINCIPALE DE JUSTARET
	CHEMIN DU CROS
	INTERSECTION ROUTE DE LEZAT ET RUE VERDIER
	ROUTE DE LA GARE (face au cimetière)
	AVENUE DU COLLEGE
LABARTHE SUR LEZE	DECHETTERIE
	ATELIERS MUNICIPAUX
	CHEMIN DU PORT DE GOYRANS (Sauvioles)
	CHEMIN DU BOUSSAC
	CHEMIN DE CAILHABAT
	CHEMIN DE TERRE NEGRE
	CHEMIN DE CROUZETTES
	SALLE DES FETES
	RESTAURANT LE POELON

SECTEUR N° 3 :

Commune	Adresse de la borne
SAINT LYS	ROUTE DE MURET (ZAC)
	ROUTE DE MURET (INTERMARCHE)
	RUE DU PILORE (COSEC)
	RUE DES ANTENNES
	ROUTE DE TOULOUSE (Restaurant le table de St Lys)
	ROUTE DE TOULOUSE (Carrefour Market)
	RUE DE L'AYGUEBELLE (HLM)
	AVENUE DE GASCOGNE (Boulodrome)
	RUE DE L'AYGUEBELLE ("Gravette")
	RUE SAINT JULIEN
	RUE DU 08 MAI 1945 (près de la crèche)
	RUE DES MURIERS
	RUE DES PEUPLIERS
	CHEMIN DES NAUZES
	CHEMIN DE BARTAS
	ROUTE DE LAMASQUERE
	ROUTE BRUNO MINGESEBES
PORTET SUR GARONNE	RUE CLEMENCEAU (lotissement St Christophe)
	RUE HELENE BOUCHER
	HOTEL DE VILLE
	SALLE DES FETES
	ALLEES DU BARON RITAY
	RUE JEAN MOULIN
	AVENUE DE BRETAGNE
	BOULEVARD SALVADOR ALLENDE
	AVENUE PIERRE MENDES France
	RUE DES ECOLES (QUARTIER RECEBEDOU)
	RUE DES ACACIAS (HOTEL L'AUTAN)
	RUE DU ROUSSIMORT (Z.I. LARRIEUPOLIS)
	CHEMIN VIGOULET (rive droite)
	CHEMIN DES ALOUETTES
	GARE S.N.C.F.
	PARKING CARREFOUR (Centre commercial Grand Portet)
PINSAGUEL	SUR LE PARKING FACE A LA MAIRIE
	ROUTE NATIONALE 20 (CENTRE COMMERCIAL)
	RUE DU CAGIRE
	CHEMIN DE LA CARRERRASSE
	AVENUE DE LACHAMBRE
	BOULODROME
ROQUETTES	IMPASSE MONTSEGUR
	RUE LA CANAL (ateliers municipaux)
	RUE VICTOR HUGO